CONTRAT-CADRE DE PRESTATIONS INFORMATIQUES I-TRA 11032024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

I-TRACING, Société SAS au capital de 171 690,80 euros, dont le siège social est au 25 Quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 484 841 127.

Représentée par Monsieur Laurent Charvériat, en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée : le « Prestataire »

D'une part

ET:

PLASTIC OMNIUM GESTION, Société en Nom Collectif au capital de 2 011 500 €, RCS Lyon 410 314 207, dont le siège est situé 19, boulevard Jules Carteret – 69 007 Lyon

Représentée par Sandrine LEDRU, en sa qualité de Chief Digital Information Officer Group, dûment habilité aux fins des présentes.

Agissant tant en son nom que pour le compte des Sociétés détenues directement ou indirectement à 50 % ou plus par Compagnie Plastic Omnium

Ci-après désignée : le « Client »

D'autre part

Le **Prestataire** et le **Client** étant ci-après conjointement désignés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

CONFIDENTIEL Page 1/31

PARAPHE

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- ATTENDU QUE le Prestataire est spécialisé dans la réalisation de prestations informatiques;
- ATTENDU QUE le Client, non professionnel du domaine, souhaite bénéficier de la compétence, du savoir-faire et des méthodes spécifiques du Prestataire dans le but de réaliser des missions pour lesquelles le Prestataire a été consulté (ci-après la/les « Prestation(s) »);
- ATTENDU Qu'afin de faciliter la conclusion d'accords particuliers, les Parties ont décidé de signer un contrat cadre (ci-après le « Contrat-Cadre ») régissant les conditions générales de leur collaboration;
- C'EST POURQUOI, après échange d'informations, le Prestataire pourra être consulté par le Client pour effectuer des prestations d'assistance, de conseil et de développements informatiques, étant entendu que chaque Prestation sera définie de façon détaillée dans une commande émise par le Client selon la procédure ci-après décrite (ci-après la « Commande »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

CONFIDENTIEL Page 2/31
PARAPHE

SOMMAIRE

ARTICL	E 1 OBJET DU CONTRAT	5
ARTICL	E 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICL	E 3- MISE EN OEUVRE DU CONTRAT CADRE	5
ARTICL	.E 4 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	7
4.1	Obligation de conseil	7
4.2	Garantie de bonne exécution	7
4.3	Pénalités	7
4.4	Respect du règlement intérieur du Client	7
4.5	Obligations sociales	8
4.6	Assurance	8
4.7	Responsabilité	9
ARTICL	E 5 - CONDITIONS FINANCIERES	9
5.1	Prix	9
5.2	Modalités de paiements	10
5.3	Exécutions partielles	11
5.4	Frais supplémentaires	11
ARTICL	E 6 – PROPRIETE DES PRESTATIONS	11
6.1	Propriété intellectuelle	11
6.2	Garantie d'éviction	12
6.3	Appareils et procédés brevetés – Marques déposées	12
ARTICL	E 7 – CONFIDENTIALITÉ	13
ARTICL	E 8 - DUREE	13
ARTICL	E 9 - RESILIATION	14
ARTICL	E 10 - CESSION/SOUS-TRAITANCE	14
ARTICL	E 11 – NON SOLLICITATION DU PERSONNEL	14
ARTICL	E 12 – FORCE MAJEURE	15
ARTICL	E 13 - AUTONOMIE ET MODIFICATIONS DES CLAUSES	17
ARTICL	E 14 – INDEPENDANCE DES PARTIES	17
ARTICL	E 15 – LOI APPLICABLE	17
ARTICL	E 16 - DIFFEREND	17
ARTICL	E 17 – DIVERS	17
CONFI	DENTIEL	Page 3/3
	PARAPHE	

17.1 In	tégralité du Contrat	18	
17.2 Ru	briques	18	
ANNEXE	1 DECLARATION ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR	19	
ANNEXE	2 ACCORD DE CONFIDENTIALITE	Error! Bookmark not defined.	
Article 1	OBJET	Error! Bookmark not defined.	
Article 2	PERIMETRE DE LA CONFIDENTIALITE	Error! Bookmark not defined.	
Article 3	ENGAGEMENTS DES PARTIES	Error! Bookmark not defined.	
3.1	Obligation de non-divulgation et de confidentialité	Error! Bookmark not defined.	
3.2	Divulgation aux Sociétés Affiliées	Error! Bookmark not defined.	
3.3	Obligation légale de divulgation	Error! Bookmark not defined.	
3.4	Obligation de restitution des Informations Confidentielles	Error! Bookmark not defined.	
Article 4	CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	Error! Bookmark not defined.	
Article 5	NON RESPECT DE L'ACCORD	Error! Bookmark not defined.	
Article 6	DUREE	Error! Bookmark not defined.	
Article 7	DROIT APPLICABLE - LITIGES	Error! Bookmark not defined.	
Article 8	STIPULATIONS DIVERSES	Error! Bookmark not defined.	
8.1	Intégralité de l'accord	Error! Bookmark not defined.	
8.2	Indépendance des Parties	Error! Bookmark not defined.	
8.3	Autonomie	Error! Bookmark not defined.	
8.4	Absence de renonciation	Error! Bookmark not defined.	
8.5	Cession - Substitution	Error! Bookmark not defined.	
8.6	Notifications	Error! Bookmark not defined.	
ANNEXE 3 Engagement de respect des regles de securite PLASTIC OMNIUM 22			
ANNEXE 4 CHARTE DE SOUS TRAITANCE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 24			

CONFIDENTIEL Page 4/31

PARAPHE

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat-Cadre, le Client confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation de Prestations telles que détaillées dans chaque Commande.

Le Contrat-Cadre pourra porter sur des prestations de services telles que : assistance technique, assistance conseil, assistance à l'utilisation des outils et des systèmes micro-informatiques, réalisation de tout ou partie d'une prestation de service de développement informatique, prestations d'étude, ou offre d'ingénierie de formation.

Les Parties conviennent que le Contrat-Cadre ne constitue en aucun cas un engagement du Client de conclure des Commandes avec le Prestataire ou de maintenir un quelconque volume d'affaires avec le Prestataire.

Le présent Contrat-Cadre est conclu sur une base non exclusive, chaque Partie est libre de contracter avec un tiers dans les domaines techniques du présent Contrat-Cadre, sous réserve du respect des clauses de confidentialité et de propriété des Prestations.

Il est entendu entre les Parties que ces dernières conservent la possibilité par convention expresse, de signer entre elles des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du présent Contrat-Cadre.

Toute modification du Contrat-Cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Par ailleurs, le Client pourra à tout moment décider de modifier les modalités d'exécution des Prestations, y compris après l'acceptation par le Prestataire d'une Commande. Les Parties s'engagent alors à déterminer d'un commun accord et dans les plus brefs délais les conditions de prix et les délais nécessaires à l'exécution des modifications.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat-Cadre constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à l'exécution des Prestations et remplace et annule tout accord antérieur entre les Parties relatifs à cet objet.

A la signature du présent Contrat-Cadre, l'application des conditions générales d'achat et des conditions générales de vente du Client et du Prestataire sont expressément exclues.

Dans le cadre de l'exécution d'une Prestation, le contrat conclu entre les Parties est constitué de l'ensemble des documents suivants, dans l'ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat-Cadre et ses éventuels avenants ;
- La (les) Commande(s);
- Le(s) Cahier(s) des Charges du Client ;
- La Proposition Commerciale (ou la grille tarifaire) du Prestataire (à l'exclusion de toute clause contraire)

ARTICLE 3- MISE EN OEUVRE DU CONTRAT CADRE

Page 5/31

PAR	APE	E		

3.1 Le Prestataire s'engage à réaliser pour le Client la ou les Prestations convenues et formalisées par une Commande.

La Commande désigne toute commande transmise par la Direction des Achats du Client au Prestataire en application du Contrat-Cadre, par écrit ou de façon électronique et qui définit la nature des Prestations à fournir par le Prestataire, le montant de la Prestation et les conditions de paiement de ce montant. Le contrat est formé par la transmission de la Commande par le Client, suivi de son acceptation par le Prestataire. La Commande comprend également ses annexes et notamment mais non exclusivement, le Cahier des charges, la date de prise d'effet et la durée des Prestations, les délais d'exécution, les principaux livrables et leurs délais de livraison ou principales étapes de réalisation des Prestations, les dates de réception impératives, les critères d'achèvement ainsi que tout autre document nécessaire à la conduite des projets et les personnes responsables du suivi des projets.

- 3.2 Le Prestataire s'engage à accuser réception de chaque Commande dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la Commande. Passé ce délai la Commande sera réputée acceptée par le Prestataire.
- 2.3 La Prestation, selon sa nature, sera fournie en régie ou pour un prix forfaitaire. Chaque Commande devra préciser le type de rémunération choisi. Dans le cas d'une prestation en régie, les charges (jours/heures/tickets...) mentionnées dans la commande ne sont pas réputées être un engagement ferme mais sont une estimation. Seuls les rapports d'activité ou Procès-Verbal de Réception contresignés valident la charge/valeur ferme de la période. Cette prestation commandée pourra être résiliée par le Client avec un préavis de 10 jours sans aucune indemnité; étant entendu que seront réglées au Prestataire l'ensemble des prestations réalisées conformément aux rapports d'activité.
- 3.4 Les Prestations seront réalisées pendant les heures ouvrées du Client, sauf accord contraire entre les Parties.
- 3.5 Chacune des Parties s'engage à désigner un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs disposant de la faculté de prendre toute décision concernant la mission en question et notamment la signature de procès-verbaux de réunion si nécessaire. Les noms des responsables seront précisés pour chaque mission dans la Commande.
- 3.6 Le Prestataire et le Client se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des Prestations, de sorte que chacune des Parties est informée de l'avancement des Prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés. Toute décision prise unilatéralement ou dans le cadre d'un compte rendu de réunion devra être reprise par avenant pour devenir opposable.

Chaque réunion et/ou chaque livrable donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera transmis par le Prestataire au Client dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réunion ou de la livraison. Le Client signera le document dans un délai de dix (10) jours ou transmettra ses réserves au Prestataire dans ce même délai. A défaut de réserves, le procès-verbal vaudra recette du livrable concerné. Dans l'hypothèse inverse, la recette ne pourra être prononcée que lorsque toutes les réserves auront été levées. Aucune réunion ne pourra débuter sans la production du procès-verbal de la réunion précédente dûment signé par les deux Parties.

CONFIDENTIEL Page 6/31

PARAPI	HE .	

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

4.1 Obligation de conseil

En sa qualité de prestataire informatique et de professionnel averti, le Prestataire s'engage à informer et conseiller le Client, tant préalablement qu'au cours de l'exécution d'une Commande, de tout élément susceptible d'améliorer l'exécution de la Prestation ou d'en diminuer le coût.

4.2 Garantie de bonne exécution

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations convenues conformément aux dispositions décrites au Contrat-Cadre et dans chaque Commande dans les délais fixés. A cette fin, le Prestataire s'engage à affecter pendant toute la durée de l'exécution de chaque Commande, un personnel qualifié et compétent et à informer le Client de tout changement d'affectation.

Le Prestataire s'engage à remplacer tout personnel indisponible, pour quelque raison que ce soit soit dans un délai maximum d'un mois. Ce délai de remplacement spécifique pourra être prévu en adéquation avec les spécificités des Prestations concernées.

Le Prestataire transmettra au Client les livrables définis dans la Commande conformément aux conditions définies dans ladite Commande sur lesquels s'appliqueront une garantie de trois (3) mois à compter de la date de réception desdits livrables.

4.3 Pénalités

En cas de non-respect des délais définis dans chaque Commande imputable au Prestataire, des pénalités de retard seront applicables, s'élevant à 0,5% du montant HT de la Prestation non exécutée par jour calendaire de retard. Les Parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'accomplir de formalités particulières ou de mises en demeure.

En cas de retard excédant soixante (60) jours, le Client pourra résilier de plein droit la Commande concernée et éventuellement le présent Contrat-Cadre sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Dans ce cas, le Client ne sera tenu que du paiement des Prestations réellement effectuées à la date de résiliation, déduction faite des pénalités de retard dues. Il est convenu que le montant des pénalités ne pourra en aucun cas dépasser 15% du montant de la Prestation.

4.4 Respect du règlement intérieur du Client

Dans l'hypothèse où des salariés du Prestataire seraient amenés à intervenir, pour les besoins de l'exécution d'une Prestation, au sein des locaux du Client, le Prestataire s'engage à faire respecter par ceux-ci les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que le règlement intérieur applicable qui sera communiqué au Prestataire sur sa demande et tous documents s'y rattachant, notamment les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les

CONFIDENTIEL Page 7/31

PA	ARAPHE	

prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure.

Nonobstant cette intervention sur le site du Client, le Prestataire intervient toujours en qualité d'entrepreneur, de sorte que ni lui ni aucun membre de son personnel n'est préposé ou employé du Client.

De ce fait, le Prestataire ou l'un de ses salariés n'est autorisé à conclure aucun contrat ni à souscrire aucun engagement au nom et pour le compte du Client.

Le Prestataire mettra les moyens nécessaires et le personnel dûment qualifié pour mener à bien les Prestations et sera responsable de la direction et du contrôle des travaux réalisés par son personnel qui restera, en toute circonstance, sous son entière et exclusive autorité.

4.5 Obligations sociales

Le Prestataire assurera l'encadrement hiérarchique et le contrôle de son personnel en charge de la Prestation qui restera sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur.

En application des dispositions législatives et réglementaires régissant le travail dissimulé, le Prestataire s'engage à la date de signature du Contrat-Cadre puis tous les six (6) mois :

- à fournir au Client les documents visés à l'article D.8222-5 C.trav. attestant du respect de ses obligations légales et réglementaires par l'employeur au titre des contrats de travail et,
- à remettre au Client une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (selon modèle annexé aux présentes).

4.6 Assurance

Le Prestataire certifie qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous dommages consécutifs à l'exécution d'une Prestation par son personnel. Devront notamment être couverts les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.

Le Prestataire s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée du Contrat-Cadre et de chaque Commande et à fournir une copie de l'attestation à première demande du Client.

Le Prestataire s'engage à fournir sur simple demande du Client et sans délai, la totalité des informations commerciales, juridiques ou techniques qui seraient requises par les assureurs ou estimées nécessaires pour effectuer les déclarations d'assurance.

Page 8/31

PARAPHE

4.7 Responsabilité

Chaque Partie assume toutes les responsabilités inhérentes aux obligations qu'elle doit honorer dans le cadre du Contrat selon les règles de droit commun. Les Parties ne sont pas responsables des dommages indirects subis par l'autre Partie.

Dans tous les cas, la responsabilité totale du Prestataire sur la durée du Contrat ne pourra excéder deux fois le montant annuel HT des Prestations payées et dues au Prestataire.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, sur la durée du Contrat, à l'un des titres suivants :

non-respect des obligations au titre de la garantie d'éviction,

non-respect des obligations de confidentialité, et/ou

non-respect des obligations liées à la sécurité informatique ou au traitement des données personnelles,

Sa responsabilité ne pourra excéder 500.000€.

Les plafonds de responsabilité définis ci-dessus ne s'appliqueront pas aux dommages et intérêts qui pourraient être réclamés dans les cas suivants : (i) faute lourde ou dolosive, (ii) dommages corporels ou (iii) ou lorsque la loi interdit de limiter.

En outre, la responsabilité du Prestataire ne sera pas engagée lorsque celle-ci résulte de :

- l'utilisation incorrecte, inappropriée ou de tout Livrable par le Client ;
- toute modification non autorisée des Livrables par le Client ;
- des modifications significatives de l'environnement informatique du Client, non autorisées par le Prestataires et réalisées par le Client (y compris, mais sans s'y limiter, des modifications de l'installation ou de la configuration) susceptibles d'impacter les Prestations ou les Livrables ; ou
- de manière générale, lorsque le Prestataire n'est pas (uniquement) responsable de cette inexécution des Services ou des Livrables.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Prix

En contrepartie de l'exécution des Prestations objet de chaque Commande, le Client versera au Prestataire un montant tel que précisé dans la Commande correspondante.

Pour une prestation au forfait, Il est convenu que le prix forfaitaire précisé dans la Commande a été déterminé par le Prestataire seul et sous sa responsabilité, sur la base des informations communiquées à sa demande par le Client préalablement à la conclusion du présent Contrat-Cadre ou de chaque Commande.

En conséquence, toute variation qui serait due à une mauvaise évaluation du volume de travail ou des coûts correspondant aux Prestations, objet des présentes, sera intégralement supportée par le Prestataire, dans la mesure où celle-ci serait uniquement imputable au Prestataire.

Pour une prestation en régie, le Prestataire sera rémunéré en fonction du temps passé à la réalisation de la Prestation. Les charges (jours/heures, tickets...) mentionnées dans la

CONFIDENTIEL Page 9/31

PARAPHE	

Commande ne sont pas réputées comme un engagement ferme de la part du Client mais comme une estimation des charges. Seuls les rapports mensuels d'activité ou les procèsverbaux contresignés valident la charge/valeur ferme de la période et entraîne la facturation de la Prestation.

5.1.1 Afin d'inciter chacune des Parties à accroître leurs volume d'affaires réalisé mutuellement, à compter de la Date d'Effet, chaque année le Prestataire devra verser au Client, une somme forfaitaire basée sur le Chiffre d'Affaires Global réalisé au cours des douze mois précédents qui débute du 1ER mars et qui s'étend jusqu' au 28 février de chaque année (ci après la « Période de Référence ») (la «Remise»). Au début de chaque Période de Référence, les Parties se réuniront et examineront le Chiffre d'Affaires Global enregistré au cours de la Période de Référence précédente.

La Remise sera calculée par tranches sur la base du montant total du chiffres d'affaire HT Services (n'incluant pas la revente de licences logicielles) facturé avec Plastic Omnium comme suit :

Total CA année	Remise de fin d'année en %	Remise de fin d'année en €
<u>De 10 000 € à 699 999 €</u>	0.15%	De 0 à 1050€
<u>De 700 000 € à 999 999 €</u>	0.30 %	De 1050€ à 1950€
<u>De 1 000 000 € à 1 999 999 €</u>	<u>0,5 %</u>	De 1950€ à 6949.99€
De 2 000 000 € à 3 999 999 €	<u>1,25 %</u>	De 6949.99€ à 31949.98€
De 4 000 000 à 6 999 999€	<u>2 %</u>	De 31949.98€ à 91 949.96€
<u>De 7 000 000 € à 9 999 999 €</u>	<u>2,5 %</u>	De 91 949.96€ à 166 949.93€
A partir de 10 000 000 €	<u>3 %</u>	A partir de 166 949.93 €

La Remise devra être versée en totalité par le Prestataire à la Plastic Omnium désigné au plus tard le 30 avril de l'année suivante, conformément aux instructions données au Prestataire afin qu'il réalise ce paiement.

5.2 Modalités de paiements

Les modalités financières d'exécution de chaque Prestation sont définies dans une Commande.

Les Parties s'entendent sur les délais de paiement qui ne sauraient être supérieurs aux délais impératifs suivants et sous réserve de la signature des PV de recette ou rapport mensuel d'activité ou tout autre document similaire signé par le responsable Plastic Omnium nommé dans la Commande (Article 3.5):

- 45 jours nets à compter de la date d'émission de la facture en cas de facture récapitulative,
- 45 jours + fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire communiqué par le Prestataire.

CONFIDENTIEL Page 10/31
PARAPHE

5.3 Exécutions partielles

En cas d'exécution partielle des Prestations, et sauf le cas de manquement contractuel imputable au Prestataire, les sommes dues par le Client seront déterminées au prorata des Prestations effectivement réalisées.

5.4 Frais supplémentaires

Le montant facturé inclut les frais de déplacement en région parisienne.

En cas de déplacement hors de la région parisienne, les frais seront remboursés sur justificatifs réels en respect des règles en vigueur chez Plastic Omnium.

Les frais supplémentaires, tels que notamment frais de déplacement et d'hébergement, engagés par le Prestataire pour l'exécution d'une Commande seront pris en charge par le Client, s'il y a eu accord formel de sa part au préalable, sur remise d'une facture et présentation des justificatifs correspondants.

5.5 REVISION DES PRIX

Dans l'hypothèse d'engagements pluriannuels, les Parties s'engagent à une révision annuelle intervenant à la date d'anniversaire de la commande, et calculée selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (S0 / S)$$

- P = Prix révisé,
- P0 = Prix en vigueur,
- S = dernier indice publié SYNTEC à la date de révision,
- SO = indice de référence disponible à la date d'effet du Contrat (ou à la date de la dernière révision, en cas de révision subséquente).

En aucun cas cette révision annuelle ne dépassera les 3%

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES PRESTATIONS

6.1 Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste seule propriétaire de ses Droits Préexistants.

Le Prestataire s'engage à transférer au Client sans exception ni réserve, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations réalisés ou créés dans le cadre d'une Commande au fur et à mesure de leur réalisation par le Prestataire et de leur complet paiement par le Client. Cette cession inclut notamment les droits de représentation et de reproduction, le droit d'adaptation, d'arrangement et de traduction, le droit de distribution, le droit de location ainsi que le droit d'exploitation sous toutes formes et quelque soit le support.

CONFIDENTIEL Page 11/31

PARAPHE	

Par ailleurs, le Prestataire conserve la propriété exclusive des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire préexistants, nés ou mis au point par le Prestataire à l'occasion de l'exécution des Prestations qu'ils fassent l'objet ou non d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc ...) (les « Eléments Préexistants »). De la même manière, le Client restera propriétaire de l'ensemble des données transmises au Prestataire pour l'exécution des Prestations.

Si des Eléments Préexistants appartenant au Prestataire sont inclus dans les Livrables, le Prestataire concède d'ores et déjà au Client, à titre non exclusif, pour la durée de protection desdits Eléments Préexistants et pour le monde entier, les droits de représentation, d'utilisation, de reproduction, de modification, de traduction et d'adaptation des Eléments Préexistants du Prestataire, intégrés aux livrables, quelle qu'en soit la forme, le procédé ou le support. Lorsque ces Eléments Préexistants appartiennent à un tiers, le Prestataire s'engage à obtenir les mêmes droits au bénéfice du Client, et ce sans facturation supplémentaire.

Au cas où le Prestataire serait amené à faire intervenir des tiers dans la réalisation des Prestations conformément aux dispositions du Contrat-Cadre concernant la sous-traitance, il s'engage à obtenir des tiers le transfert des droits nécessaires au respect du présent Article.

6.2 Garantie d'éviction

Nonobstant toute autre disposition du Contrat-Cadre, le Prestataire garantit le Client contre tous troubles, évictions ou demandes émanant de tiers portant sur les Prestations (y compris les livrables et éventuels développements spécifiques) objet d'une Commande.

A ce titre le Prestataire indemnisera le Client et assurera sa défense et prendra en charge les dépenses pour toute action intentée contre le Client afférente à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle portant sur les Prestations objet d'une Commande et supportera les dommages et intérêts éventuels résultant d'une telle action, à condition que le Client ait averti rapidement par écrit le Prestataire d'une telle action et que celui-ci ait, à sa demande, le contrôle exclusif de la défense de l'action et/ou de toute négociation en vue de transaction qui réglerait le litige, et dans la limite des plafonds de responsabilité définis entre les Parties.

Le Prestataire pourra, soit obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la Prestation réalisée, objet du litige, soit remplacer ou modifier celle-ci de sorte qu'elle cesse de constituer une contrefaçon, à condition de présenter le même degré de fonctionnalité, et ce, sans aucun coût supplémentaire à la charge du Client.

La garantie du Prestataire s'étend sur toute l'étendue de la réalisation des Prestations.

Le Prestataire n'a aucune obligation ni responsabilité au titre de la garantie d'éviction lorsque la contrefaçon alléguée est due exclusivement à: (a) l'utilisation des Prestations à d'autres fins que leur usage prévu; (b) l'association des Prestations avec tout autre article non fourni par le Prestataire; (c) une modification des Prestations réalisée par un tiers et qui n'aurait pas été autorisée par écrit par le Prestataire.

6.3 Appareils et procédés brevetés – Marques déposées

CONFIDENTIEL Page 12/31

PARAPHE	

Le Prestataire s'engage à obtenir à ses frais toutes les autorisations de la part des tiers, notamment des titulaires de brevets et propriétaires de marques déposées, qui seraient nécessaires à l'exécution des Prestations. Il garantit le Client contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après la réalisation des Prestations.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à :

- (i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- (ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat ;
- (iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du Contrat qui ont besoin d'en connaître, et à condition que cellesci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles, étant entendu que le Client est également autorisé à divulguer à toute entité du Groupe XXX les Informations Confidentielles du Prestataire, ou à tout tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.).

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et règlementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée du Contrat puis pendant trois (3) années à compter de la cessation du Contrat.

Si la mission du Prestataire implique que le Client lui révèle des informations couvertes par le secret professionnel (et notamment bancaire) au sens de l'article L511-33 du Code monétaire et financier, les Parties se soumettent, pour ces informations, à une obligation de confidentialité qui demeure effective aussi longtemps qu'elles sont protégées par le secret professionnel.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent Contrat-Cadre prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale de 1 (un) an.

A l'issue de cette période initiale, il sera tacitement reconduit par périodes successives d'un an et ceci pour une durée limitée à (2) deux ans, à moins que l'une des Parties contractantes notifie par lettre recommandée avec AR à l'autre Partie, trois (3) mois avant l'expiration de chaque période annuelle, sa décision de mettre fin au Contrat-Cadre sans aucun dédommagement dû à l'une ou l'autre des Parties.

CONFIDENTIEL Page 13/31

PAR	APHE	

La durée du Contrat-Cadre pourra être prorogée pour le temps nécessaire à la parfaite exécution des Prestations convenues dans le cadre d'une Commande, et en particulier en cas de suspension des travaux liés aux Prestations.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le présent Contrat-Cadre et/ou toute Commande pourra (ont) être résilié(s) de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas :

- d'inexécution par l'une des Parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles à laquelle il n'aurait pas été mis fin dans un délai de 30 jours après l'envoi d'une Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus.
- de liquidation judiciaire, cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable du Prestataire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce après mise en demeure adressée en recommandé avec demande d'avis de réception à l'Administrateur restée plus d'un mois sans réponse.

Nonobstant le terme ou la résiliation du Contrat-Cadre, l'ensemble de ses dispositions demeureront applicables aux Commandes encore en vigueur signées en référence audit Contrat-Cadre avant son terme ou sa résiliation. Par ailleurs, la résiliation d'une Commande ne pourra en aucun cas entraîner la résiliation de tout autre Commande ou du Contrat-Cadre conclus par les Parties, sauf décision contraire du Client.

Dans les trente (30) jours suivant la résiliation effective du Contrat-Cadre ou d'une Commande ou son expiration, le Prestataire devra remettre au Client toute la documentation technique, les copies des Informations Confidentielles, formules, données, analyses, rapports et toute autre information relative à ses Prestations et qu'il aurait en sa possession, ou fournira sans délai une attestation d'un représentant dûment habilité selon laquelle lesdites Informations Confidentielles ont bien été détruites.

ARTICLE 10 - CESSION/SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra en aucun cas céder, transférer ou sous-traiter les obligations contractées au titre du Contrat-Cadre ou d'une Commande, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Client.

ARTICLE 11 – NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire. Le Client se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

CONFIDENTIEL Page 14/31

PARAPHE	

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée de la prestation commandée (Commande) adossée au présent Contrat-Cadre et pendant les six (6) mois qui suivront sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une indemnité égale à six (6) mois de salaire brut perçus par le collaborateur débauché pendant les six (6) mois précédent son départ.

L'application de la présente clause sera écartée dans les cas suivants :

- réponse d'un collaborateur ayant répondu à une offre d'emploi de l'autre Partie ;
- embauche de collaborateur(s) de l'autre Partie licencié(s) pour des raisons économiques ;
- dépôt de bilan de l'une des Parties si l'administrateur judiciaire n'opte pas pour la poursuite du contrat.
- Accord spécifique entre les parties.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou retard d'exécution d'une ou plusieurs obligations découlant du Contrat-Cadre ou d'une Commande si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'Article 1148 du Code Civil, sous réserve que la Partie se trouvant affectée par le cas de Force Majeure en informe immédiatement l'autre Partie.

L'exécution des obligations au titre du Contrat-Cadre ou de la Commande est suspendue tant que perdure le cas de Force Majeure. Toutefois, si l'impossibilité d'exécuter ou le retard dans l'exécution se poursuivait au-delà d'une période de trois (3) mois consécutifs, la Partie non-empêchée d'exécuter pourra résilier le Contrat-Cadre ou la Commande concernée avec effet immédiat par notification écrite.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

13.1 Principes

Dans le cadre de leur Contrat, les Parties sont conduites à collecter et traiter des données à caractère personnel transmises par l'autre Partie.

Au sens du présent article, il faut entendre par « données à caractère personnel », toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ci-après les « Données à caractère personnel » ou « Données »).

Ces Données sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute réglementation nationale correspondante (Ci-après dénommés « la Règlementation »), que les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs employés.

CONFIDENTIEL Page 15/31

PARAPHE	

13.2 Données liées à la relation commerciale entre les parties

En application du Contrat, les Parties peuvent être amenées à traiter des données personnelles de contact des employés ou représentants légaux de l'autre Partie. Chacune des Parties agit en qualité de responsable de traitement indépendant de ces données personnelles à l'égard de l'autre Partie. Les destinataires sont l'ensemble des équipes internes appelées à traiter ces données dans le cadre de leur fonction, les prestataires autorisés de chacune des Parties ou encore les institutionnels. Les données sont conservées pendant la durée du contrat et les prescriptions légales applicables. Les personnes concernées dont les données sont collectées par des entités européennes disposent des droits attribués par le RGPD (accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition au traitement) qu'elles peuvent exercer soit au siège social de la Partie concernée ou auprès du DPO lorsqu'il en est désigné un. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente.

13.3 Données RH du Personnel du Prestataire

Le Prestataire et le Client sont responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre comme suit :

- * Le Prestataire est responsable de traitement des Données de son Personnel appelé à intervenir dans le cadre de la réalisation de la Mission, du fait de leur contrat de travail.
- * Le Client est responsable de traitement des données collectées sur le Personnel du Prestataire, de manière non exhaustive notamment du fait de ses obligations au titre de ses engagements hygiène et sécurité, en particulier la sécurité informatique, lorsque celui-ci intervient sur site de Plastic Omnium.

13.4 Données traitées par le Personnel dans le cadre de la Mission

Le Prestataire n'est détenteur que d'un droit d'accès et, quant aux Données, que d'un droit d'usage circonscrit à celles qui s'avèrent nécessaires à l'exécution de la Mission, ainsi qu'aux obligations légales et/ou règlementaires et/ou déontologiques incombant au Prestataire au regard de son activité. Ces droits ne sont accordés que pour la durée d'exécution du Contrat. Ils sont non exclusifs, intransmissibles et incessibles et prennent fin au jour de l'expiration du Contrat et ce pour quelque cause que ce soit.

Nonobstant toute clause contraire au Contrat, le Prestataire s'interdit d'extraire et de réutiliser tout ou partie des Données qui lui sont confiées. En particulier, le Prestataire s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder ou louer à des entreprises tierces les informations nominatives collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété desdites informations ou Données.

A l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à cesser immédiatement d'utiliser les informations figurant dans la base de Données. Le Prestataire s'engage également à restituer les supports au Client et à n'en conserver aucune copie sauf aux fins de prescriptions légales. Selon la nature de la Mission objet du Contrat, le Prestataire pourra être considéré comme un Sous-Traitant au sens de la Réglementation RGPD, si son Personnel est appelé à traiter des Données dans le cadre de la Mission, étant précisé que celui-ci reste sous la subordination du Prestataire, son employeur. Dans ce cadre, la Charte de sous-traitance des données personnelles sera jointe et fera partie intégrante au présent Contrat.

CONFIDENTIEL Page 16/31

PA	RAPHE	

20.5 Responsabilité

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles subit un dommage résultant d'une violation aux dispositions qui concernent l'autre Partie au titre du présent article ci-avant, la Partie défaillante dédommagera l'autre Partie, de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par cette autre Partie, dans la limite des plafonds de responsabilité acceptés par les Parties.

ARTICLE 14 – AUTONOMIE ET MODIFICATIONS DES CLAUSES

- 14.1 Si l'une des dispositions de ce Contrat-Cadre ou d'une Commande est considérée en tout ou en partie comme inapplicable ou invalide par une juridiction compétente, le reste de cette disposition et/ou les autres clauses du Contrat-Cadre ou de la Commande ainsi que les autres documents contractuels resteront entièrement valables et conserveront tout leur effet.
- **14.2** Aucune modification de ce Contrat-Cadre ne sera réputée effective si elle n'est pas apportée par écrit et signée par chacune des Parties aux présentes.
- **14.3** De même, les Parties ne pourront renoncer effectivement à un droit prévu dans les présentes si cette renonciation n'est pas consignée par écrit et signée par les Parties.
- 14.4 En cas de conflit entre les clauses et conditions du Contrat-Cadre et les dispositions d'une Commande ou de tout autre document joint en Annexe, les clauses et conditions de ce Contrat-Cadre prévaudront systématiquement.

ARTICLE 15 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Au titre du présent Contrat-Cadre, le Prestataire est un cocontractant indépendant ; le Contrat-Cadre ne désigne pas et ne pourra être interprété comme désignant le Prestataire comme mandataire, agent, représentant légal, salarié, à quelque fin que ce soit, à l'égard du Client ni même établir une entreprise commune ou une association.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

La formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Contrat-Cadre, des Commandes et des documents y afférents sont régis par le droit français.

ARTICLE 17 - DIFFEREND

Tout différend sur la formation, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat-Cadre, d'une Commande ou de tous les documents y afférents, qui ne serait pas résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai de 30 jours calendaires, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre (92).

ARTICLE 18 - DIVERS

CONFIDENTIEL Page 17/31

PARAPHE	

18.1 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat-Cadre ainsi que les Commandes expriment l'intégralité de l'accord entre le Prestataire et le Client et prévalent sur toutes autres conditions, propositions ou accords antérieurs verbaux ou écrits et toutes autres correspondances relatives à l'objet du présent Contrat-Cadre.

18.2 Rubriques

Les rubriques et les titres sont fournis uniquement à titre informatif et ne doivent pas être utilisés dans l'interprétation.

18.3 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par l'une ou l'autre et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Pour la Société PLASTIC OMNIUM GESTION (*)

Pour la Société I-TRACING (*)

Sandrine LEDRU
Chief Digital Information Officer

20 avril 2024

Docusigned by:

Sandrine LEDKU

Mme Gwendaline SARRAT
Directrice Juridique Groupe
12 mars 2024

Docusigned by:

Gwendaline Sarrat

193812D07453421...

M. Laurent Charvériat Directeur Général

19 mars 2024

Docusigned by: Laurent Charvériat, 62CB04F2894C460...

CONFIDENTIEL Page 18/31

PARAPHE

ANNEXE 1 DECLARATION ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Laurent Charvériat

dûment habilité à l'effet de la présente, agissant en qualité de Directeur Général de la Société I-TRACING, dont le siège social est situé 25 quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 484 841 127.

à la demande de la société PLASTIC OMNIUM (Bénéficiaire), pour l'exécution du contrat cadre de Prestations Informatiques I-TRA 11032024

A/ atteste par la présente sur l'honneur qu'à la date de l'attestation et pendant l'exécution du contrat ci-dessus référencé:

le personnel est employé par notre Société de manière régulière au regard des dispositions applicables en matière de Législation du travail et notamment au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail français;

dans l'hypothèse ou notre Société fait ou fera appel, dans le cadre de l'exécution du contrat cidessus référencé, à des salariés de nationalité étrangère, lesdits salariés de nationalité étrangère seront dûment autorisés à exercer une activité professionnelle en vertu des dispositions légales applicables;

notre Société a déposé auprès de l'administration fiscale l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; en particulier, l'ensemble des dispositions légales en vigueur relatives aux formalités administratives préalables à l'embauche du personnel, aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, et aux règles de paye du personnel sont respectées ;

notre Société paie régulièrement les impôts et cotisations dus en vertu des déclarations faites;

l'ensemble des règles et principes du Pacte Mondial des Nations Unies concernant les droits de l'homme, les droits du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption sont respectées ;

notre Société a demandé ou demandera à chaque société sous-traitante et/ou à chaque entreprise de travail temporaire appelée à participer à l'exécution des travaux ou prestations objet du contrat ci-dessus référencé, et s'assurera de la remise avant leur participation effective aux dits travaux ou prestations, de la même déclaration que la présente et des mêmes documents que ceux qui accompagnent cette déclaration.

CONFIDENTIEL Page 19/31

PA	ARAPHE	

B/ conformément au Code du travail, remet en annexe à la présente déclaration et attestation sur l'honneur :

* Si la Société est établie en France (article D.8222-5):

une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (URSSAF) et datant de moins de six mois;

selon le cas, une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis délivré par les services du greffe du tribunal du commerce à une date récente) ou une copie de la carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers ;

Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

* Si la Société est établie à l'étranger (article D.8222-7):

un document mentionnant le numéro de TVA communautaire ;

les certificats de détachements des salariés de la Société prouvant le maintien de la protection sociale de leur pays d'origine (formulaire E101 pour une entreprise établie dans un Etat de l'Union Européenne) ou une attestation, datant de moins de 6 mois, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF;

un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou document équivalent certifiant cette inscription ;

si la Société n'est pas établi dans un pays de l'Union Européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant de la Société auprès de l'administration fiscale française.

* Si la Société emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail:

une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Fait à Le

CONFIDENTIEL Page 20/31

PARAPHE	

Signature - Cachet de la société

CONFIDENTIEL Page 21/31

PARAPHE

ANNEXE 2 ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES DE SECURITE PLASTIC OMNIUM

ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES DE SECURITE PLASTIC OMNIUM ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE RESPECT DES REGLES DE SECURITE - « PRESTATAIRE REGIE» (version française) Je, soussigné(e) (nom, prénom) ______né(e) le (*date*) Demeurant à (adresse personnelle complète) Déclare avoir été désigné(e) par mon employeur ___, pour exécuter tout ou partie des travaux (la « MISSION ») qui lui ont été confiés par PLASTIC OMNIUM GESTION ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées aux termes d'une commande client ou d'un contrat date du: portant n°...... (« le Contrat »). Pour les besoins de la MISSION et dans le cadre de l'exécution du Contrat je suis amené(e) à travailler dans les locaux de PLASTIC OMNIUM, et suis de fait contraint(e) au respect des règles intérieures de sécurité et d'hygiène qui sont portées à ma connaissance. Je reconnais et m'engage à respecter scrupuleusement les consignes et instructions présentes dans le règlement intérieur de PLASTIC OMNIUM, portant notamment sur l'hygiène et la sécurité sur le site de PLASTIC OMNIUM Je m'engage en outre à prendre connaissance et à respecter le document dénommé « 6 Non Négociables » joint en annexe de cet engagement. Je suis bien conscient(e) que tout manquement de ma part à l'un des engagements décrits cidessus engagerait ma responsabilité personnelle, tant à l'égard de ma société qu'à l'égard de PLASTIC OMNIUM. Je reconnais être lié(e) par cet engagement, depuis le début de ma MISSION jusqu'à la date de cessation de mon activité dans les locaux de PLASTIC OMNIUM dans le cadre de la MISSION. Fait à.....le Page 22/31

Page 22/3
PARAPHE

6 NON NEGOCIABLES



- J'utilise toujours les passages piétons.
- Je n'encombre pas les passages piétons.
- Je ne bloque pas les sorties de secours.
- Je porte un gilet de sécurité dans les zones Logistiques





- Je respecte les règles de sécurité et instructions de travail, et j'utilise les bons outils.
- Je porte les EPI obligatoire à mon poste de travail.
- Je prends soin de mes EPI et les remplaces lorsqu'ils sont usés ou inefficaces.





Sur un chariot automoteur :

- Je boucle ma ceinture de sécurité.
- Je porte mon gilet de sécurité.
- Je ne téléphone pas en conduisant.



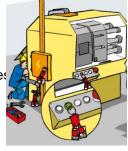


- Je ne passe jamais sous une charge suspendue.
- Je respecte un périmètre de sécurité.
- Deux personnes sont obligatoires pour déplacer une charge avec un pont roulant si elle est à plus de 1 mètre du sol ou par manque de visibilité.





- Je ne désactive ou ne contourne jamais un équipement de sécurité.
- Je coupe les sources d'énergie, dissipe les énergies résiduelles et condamne les machines avant toute intervention d'entretien ou de maintenance.



Page 23/31



- Je porte un équipement de protection contre les chutes quand je travaille à plus de 2 mètres du sol en l'absence de protection collective.
- Je porte un équipement de protection contre les chutes dans les plateformes élévatrices.
- Je n'utilise les échelles que comme moyens d'accès.



CONFIDENTIEL

ANNEXE 3 CHARTE DE SOUS TRAITANCE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Emise conformément à l'article 28 du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées au titre du **Contrat**, le Client (« **Responsable du Traitement** ») est amené à confier au Prestataire (« **Sous-traitant** ») le traitement de données à caractère personnel (« **Données** ») pour le compte du Responsable du Traitement, conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement Européen 2016/679/EC du 27 avril 2016 (« **RGPD** »). C'est afin de se mettre en conformité avec les dispositions du RGPD que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente charte (« **la Charte** »)

1. OBJET

La Charte pose les obligations du Sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, au regard de tout Traitement mis en œuvre par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du Traitement. La Charte fait partie intégrante du Contrat, conformément à l'article 7 ci-après.

La Charte se compose du présent document et des annexes suivantes :

- Annexe 1 Description du Traitement
- Annexe 2 Mesures techniques et Opérationnelles du Sous-traitant

Chaque terme commençant par une majuscule utilisé dans la Charte a le sens défini à l'article 4 du RGPD.

Ainsi, le terme de Traitement(s) renvoie à tout traitement de Données qui serait mis en œuvre par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du Traitement au titre des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

2 LES OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

2.1 <u>Obligation de disposer de Mesures Techniques et Organisationnelles spécifiques à la protection des Données</u>

- 2.1.1 Conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD, le Sous-traitant s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des Données à Caractère Personnel et des risques présentés par le(s) Traitement(s), pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- 2.1.2 Le Sous-traitant s'engage dans ce cadre à remplir l'Annexe 1 de la Charte et à mettre en place et assurer le maintien de toutes Mesures Techniques et Organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées et à les détailler dans l'Annexe 2 de la Charte « Mesures Techniques et Organisationnelles du Sous-traitant ».
- 2.1.3 Il s'engage à veiller à ce que son personnel, autorisé à traiter les Données aux fins de l'exécution du Contrat, y ait accès dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, et à ce qu'il s'engage à respecter la confidentialité des Données.
- 2.1.4 Avant de procéder à toute modification substantielle des Mesures Techniques et Organisationnelles, le Sous-traitant doit informer préalablement le Responsable de Traitement qui se réserve le droit de faire toutes observations et/ou de les refuser en justifiant sa décision.

2.1.5 Sur simple demande du Responsable du Traitement, le Sous-traitant doit être en mesure de transmettre les justificatifs de la mise en place de Mesures Techniques et Organisationnelles, telles que des attestations, rapports ou extraits mis à jour et émanant de professionnels indépendants (par exemple, des auditeurs externes, audit interne, un département de sécurité IT ou des auditeurs qualité) ou présenter une certification adéquate par le biais d'un audit de sécurité IT ou d'un audit de protection des données.

2.2 Obligation de respecter le pouvoir d'instruction du Responsable de Traitement

- 2.2.1 Le Sous-traitant ne peut agir que dans le respect du Contrat, et le cas échéant sur instruction documentée du Responsable du Traitement pour manipuler, corriger, supprimer, verrouiller ou traiter les Données faisant l'objet d'un Traitement pour le compte du Responsable du Traitement.
- 2.2.2 Le Sous-traitant s'engage à respecter le Contrat et les instructions du Responsable du Traitement relatives à l'exécution de la Charte. Le Responsable du Traitement conserve un droit général d'instruction quant à la nature, l'étendue et la méthode de traitement des Données, qui peut être complété par des instructions particulières. Le Sous-traitant ne peut transmettre de Données à des tiers ou aux Personnes Concernées qu'avec le consentement préalable et écrit du Responsable du Traitement.
- 2.2.3 Le Sous-traitant s'interdit d'utiliser les Données en dehors de l'exécution de la Charte et du Contrat de Service et de les communiquer à des tiers. Il s'interdit de faire un quelconque usage des Données pour son propre compte, ou de les utiliser de façon déloyale, illicite ou contraire aux dispositions du RGPD. Si le Sous-traitant est légalement dans l'obligation de divulguer des Données, il en informe immédiatement le Responsable du Traitement.
- 2.2.4 Le Sous-traitant doit immédiatement informer le Responsable du Traitement s'il estime qu'une de ses instructions ne respecte pas les dispositions du RGPD. Le Sous-traitant peut alors reporter l'exécution de ladite instruction jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le Responsable du Traitement.

2.3 Obligation de désignation d'un Data Protection Officer (DPO)

Conformément à l'article 37 du RGPD, le Sous-traitant doit désigner par écrit, quand cela est légalement requis, un DPO. Tout changement de coordonnées du DPO devra être communiqué au Responsable du Traitement.

2.4 Obligation du Sous-traitant de tenir un registre des traitements de Données

Le Sous-traitant déclare tenir un registre de tous les Traitements effectués pour le compte du Responsable du Traitement, comprenant les informations prévues à l'article 30(2) du RGPD.

2.5 Obligation de notification du Sous-traitant

Conformément aux dispositions du RGPD, le Sous-traitant est dans l'obligation de notifier dans deux cas :

En cas d'incident et/ou Violation des Donnés

Le Sous-traitant reconnait avoir lu l'article 33 du RGPD et avoir une obligation de notifier immédiatement au Responsable du Traitement tout incident et/ou Violation de Données et de le documenter, quelle qu'en soit leur origine.

Cette obligation de notification s'applique également aux fautes opérationnelles graves, aux cas de suspicion de violation des dispositions relatives à la protection des Données ou autres irrégularités dans le Traitement de Données du Responsable du Traitement.

En accord avec le Responsable du Traitement, le Sous-traitant doit prendre les mesures appropriées pour sécuriser les Données et limiter autant que possible les effets préjudiciables sur les Personnes Concernées.

Le Sous-traitant s'engage également à fournir au Responsable du Traitement une assistance et une coopération totale pour que le Responsable du Traitement puisse communiquer la Violation de Données à l'Autorité de contrôle compétente, et si nécessaire, communiquer la Violation de Données aux Personnes Concernées et ce, conformément aux dispositions du RGPD.

En cas de demande des Personnes Concernées

Le Sous-traitant s'engage à transmettre immédiatement au Responsable du Traitement toute demande relative aux Données qui lui serait transmise, et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de ladite demande.

Il est convenu que le Sous-traitant s'interdit de répondre directement à ces demandes.

2.6 Obligation de coopération entre le Sous-traitant et le Responsable du Traitement

Dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération, prévue à l'article 28 du RGPD, le Soustraitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement:

- Une assistance raisonnable permettant à celui-ci de satisfaire aux obligations lui incombant, notamment documentaires.
- L'aide nécessaire pour permettre au Responsable de Traitement de se conformer aux obligations découlant notamment des articles 32 à 36 du RGPD (relatives à la sécurité, la notification d'incidents / Violation de Données, aux Analyses d'Impact relative à la protection des données, et aux relations avec les autorités de contrôle).
- Une assistance permettant au Responsable de Traitement de satisfaire aux demandes des Personnes Concernées qui entendent exercer leurs droits conformément aux dispositions du RGPD.

2.7 Obligation du Sous-traitant de restituer et d'effacer les Données

2.7.1 Obligation de restitution des Données au Responsable du traitement

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit ou à tout moment sur demande du Responsable du Traitement, le Sous-traitant s'engage à lui restituer, tous les documents, travaux réalisés ainsi que l'intégralité des Données traitées et/ou collectées en lien avec la Charte et le Contrat de Service.

2.7.2 Obligation de justifier l'effacement des Données

Le Responsable du traitement peut, à tout moment, demander à ce que le Sous-traitant lui présente la preuve de l'effacement des Données.

Il est également convenu qu'à la fin du Contrat, le Sous-traitant s'engage à procéder à l'effacement de toutes les Données et à transmettre les preuves du respect de cette obligation.

Dans le cas où une obligation légale autoriserait le Sous-Traitant à conserver certaines Données personnelles, documents, ou toutes autres informations relatives à des Données personnelles, au-delà de la période initialement prévue, le Sous-Traitant s'engage à en informer le Responsable de Traitement des conditions de conservation. Le Sous-traitant s'engage à ne conserver les Données uniquement pendant la période légalement prévue à cet effet. A l'issue de ce délai, le Sous-Traitant s'engage à procéder à la suppression des Données conformément aux dispositions de la Charte, du Contrat et des dispositions du RGPD.

2.8 <u>Obligation d'information en matière de localisation des Traitements de Données, et en cas d'un transfert des Données :</u>

Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable du traitement de la/les localisation(s) des Traitements de quelque nature qu'ils soient (hébergement, sauvegarde, maintenance, gestion administrative, support...).

Une liste comportant l'identification des lieux de Traitements à la date de l'entrée en application de la Charte est jointe en Annexe 1 de la Charte.

Par principe, les Traitements confiés par le Responsable du Traitement au Sous-traitant doivent être localisés au sein de l'Union Européenne.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où un transfert de Données hors de l'Union Européenne serait envisagé, un tel transfert devra être préalablement notifié au Responsable du Traitement et être soumis à son consentement préalable. Si ce transfert est autorisé préalablement par le Responsable du Traitement, alors le Sous-traitant fera en sorte que le transfert soit assorti des garanties prévues aux articles 45 à 49 du RGPD.

3 LE RECOURS A DES TIERS PRESTATAIRES PAR LE SOUS-TRAITANT

Le Sous-traitant ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations de traitement des Données auprès de sociétés tierces qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Responsable du Traitement.

Pour tout prestataire préalablement approuvé par le Responsable de Traitement, le Sous-traitant s'engage à conclure avec ses prestataires des contrats comportant les mêmes obligations quant à la protection des Données que celles convenues entre le Responsable de Traitement et le Sous-traitant. Le Responsable de Traitement dispose d'un droit d'audit et de contrôle du tiers prestataire, conformément à la Charte et des dispositions du RGPD.

Le Sous-traitant se porte fort du respect de la Charte et du Contrat de Service par ses prestataires tiers autorisés, et reconnaît être pleinement responsable vis-à-vis du Responsable de Traitement des défaillances de ses prestataires tiers autorisés.

Le Sous-traitant s'engage également à ce que ses prestataires tiers autorisés ne transfèrent pas de Données vers un pays tiers hors de l'Union Européenne.

Sur simple demande du Responsable du Traitement, le Sous-traitant s'engage à lui fournir les informations relatives au contenu du contrat de sous-traitance avec le tiers prestataire et à la mise en œuvre des obligations de protection et de traitement des Données par celui-ci, si nécessaire en vérifiant les documents contractuels s'y rapportant.

4 CONTROLE ET AUDIT DU SOUS TRAITANT

Le Responsable du Traitement est autorisé à effectuer des visites de contrôle et des audits (interne et/ou avec désignation d'un auditeur externe) sur le lieu d'activité du Sous-traitant avant le début du Traitement puis par intervalles réguliers, dans la limite d'une visite par an, moyennant un préavis de cinq (5) jours. Ces visites permettront de vérifier le respect par le Sous-traitant de l'article 28 du RGPD, et la conformité des Mesures Techniques et Organisationnelles mises en œuvre par le Sous-traitant.

Le Sous-traitant s'engage contribuer à l'audit, et à fournir sur demande du Responsable du Traitement ou de l'auditeur mandaté, les informations requises aux fins de respecter les obligations de contrôle du Responsable du Traitement relatives au traitement des Données, et à rendre disponible la documentation s'y rapportant.

Aucun frais ne sera remboursé au Sous-traitant par le Responsable du Traitement à la suite de l'audit.

5 RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-traitant s'engage à respecter l'intégralité des obligations mises à sa charge au titre de la Charte. Le Responsable du Traitement dispose de la faculté de résilier le Contrat de service à tout moment lorsqu'il constate un manquement du Sous-traitant à l'une des dispositions de la Charte et/ou de ses obligations substantielles en matière de protection des Données, un (1) mois après une mise en demeure par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet et ce, sans préjudice des actions qui pourraient être engagées par le Responsable de Traitement pour l'obtention de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Sous-traitant garantit le Responsable du Traitement contre toute réclamation émanant d'un tiers et s'engage à indemniser le Responsable du Traitement de toute sanction pécuniaire ou condamnation qui serait prononcée à son encontre, dans la limite des plafonds déterminés entre les Parties et résultant du seul fait de manquement du Sous-Traitant à ses obligations au titre de la Charte. Le Sous-traitant s'engage également à rembourser au Responsable du Traitement tous les frais ou dépenses qu'il serait amené à engager pour assurer sa défense à ce titre.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour aider à la défense du Responsable du Traitement dans le cadre de toute demande en justice relative à la protection de Données, ou de toute demande émanant d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Sous-traitant s'engage à conserver une documentation détaillée sur le Traitement et l'utilisation des Données, afin de permettre au Responsable du Traitement de justifier d'un Traitement et d'une utilisation appropriée des Données auprès des instances/autorités judiciaires et/ou administratives.

Même après l'expiration du Contrat, le Sous-traitant tiendra cette documentation à disposition du Responsable du Traitement au cas et dans la mesure où celui-ci devrait se défendre contre des réclamations de Personnes Concernées ou autres tiers.

Liste des annexes :

L'Annexe 1 : Description du traitement

L'annexe 2 : Les mesures techniques et organisationnelles du Sous-traitant

ANNEXE 1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 28 du RGPD

Se référant au Contrat et à la Charte de sous-traitance des Données à Caractère Personnel visés ci-dessus, le Responsable du traitement accepte de confier au Soustraitant le Traitement des Données à Caractère Personnel pour les besoins du Contrat.

1. Objet principal et non exhaustif de la prestation de services

Pour rappel, l'objet principal et non exhaustif de la prestation de services effectuée par le Sous-traitant est le suivant :

...Décrire les prestations objet du Contrat

2. Nature des traitements de données personnelles

Les traitements de données personnelles effectués par le sous-traitant sont les suivants :

Lister les traitements : collecte, enregistrement, consultation, modification, stockage, utilisation, suppression, archivage,...

3. Catégories de données personnelles :

Catégories	Données traitées (à renseigner)
Identification (nom, prenom, date de naissance, photo)	
Vie professionnelle (CV, diplômes, fonction,)	
Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,)	
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale,)	
Données de connexion (adresse IP, logs,)	
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM,)	
Données sensibles (santé, génétiques, biométriques, orientation sexuelle, origine raciale, appartenance syndicale, religion, numéro de Sécurité Sociale,)	
Autre (préciser)	

4. Personnes Co	oncernées :			
	Prospects du Re Employés du Re Fournisseurs, sa Autres : [à rense aphique(s) du st	tockage et du Ti	aitement aitement naires raitement des	données confiées er le ou les pays):
6. Recours par l	e Sous-traitant à	à des sous-traita	ants ultérieurs	: :
Dénomination sociale & n° R.C.S. du sous- traitant ultérieur	Adresse postale du sous-traitant ultérieur	Lieu d'exécution de la prestation sous-traitée	Lieu de stockage des données traitées (UE ou hors UE)	Nature de la prestation sous-traitée (ex: hébergement, maintenance, etc.)
cas échéant, de Caractère Person Prénom/Nom : Email :	mmuniquer ci-des la personne en nel objets du/desdans les coorde	ssous les informa charge des que Traitement(s) :	ations relatives estions relative	nnelles à votre DPO, ou le es aux Données à re communiqué au

$\frac{\text{ANNEXE 2}}{\text{$^{\text{C}}$ LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES DU SOUS-}}{\text{TRAITANT }^{\text{A}}}$

<u>Document sur les Mesures Techniques et Organisationnelles du Sous-traitant à joindre ici :</u>